

Statuts de l'association pour la « Sauvegarde, la Protection et la Promotion du Château de Pieusse »,  
ou par le sigle « S.P.P.C.P. » Association N° W 112001881 en date du 13 mars 2015 (sous-préfecture de Limoux) .

#### **Article 1er – Dénomination :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association pour la Sauvegarde , la Protection et la Promotion du Château de Pieusse » , ou par sigle « S.P.P.C.P. » .

1. *Dépôt à l'INPI du nom* « Association pour la Sauvegarde, la Protection et la Promotion du Château de Pieusse », ou par sigle « S.P.P.C.P. ».

*Visuel (reprise d'une photo ou d'une reproduction du plafond peint du château de Pieusse classé aux monuments historiques par arrêté N° MH.89-IMM.22*



2. Le sigle « SPPCP » pourra être stylisé et associé aux peintures médiévales des plafonds du donjon du château de Pieusse

#### **Article 2 - Objet :**

Cette association a pour but de mettre en œuvre, soit directement soit indirectement, tout moyen juridique, technique, financier ou intellectuel pour l'organisation de chantiers ayant pour objet la sauvegarde, la protection, la réhabilitation, l'entretien et la promotion du château de Pieusse ; ainsi que d'assurer son utilisation dans un but culturel, touristique et d'intérêt général.

Elle rassemble les personnes physiques et morales qui partagent le même objectif de conservation, de mise en valeur et de pérennisation de ce patrimoine et qui souhaitent apporter leur soutien à cette cause.

Aperçu des missions de l'association (au fil du temps et des découvertes, ces missions peuvent évoluer) :

- Faire découvrir au public le château et son histoire en y organisant des visites guidées
- Faire œuvre « d'historien » en recherchant tous documents ayant trait à l'histoire du Château et du village de Pieusse
- Animer ces lieux et y organiser toutes sortes de manifestations culturelles, festives, touristiques et sportives
- Contribuer et participer à la sauvegarde et protection du donjon (étude de sol, étalements, consolidation) du château
- Restauration extérieure et intérieure du Donjon (escalier, plafonds, fenêtres géminées, etc.)
- Restauration des plafonds peints médiévaux classés
- Aménagement de salles pour en faire, notamment, des lieux d'expositions temporaires, d'études et de recherches scientifiques en rapport aux peintures classées au 2<sup>ème</sup> étage du donjon, à l'art de la peinture et à la période historique du moyen-âge en pays Cathare
- Participer à la découverte, à l'histoire du Concile Cathare ayant eu lieu dans ce donjon en 1225.
- Agir pour la sauvegarde, la mise en valeur, la promotion et le rayonnement du château de Pieusse et du patrimoine architectural qu'il représente.
- Inscrire ces actions dans un programme de développement culturel et touristique développé par les partenaires institutionnels du département de l'Aude et de la région du Languedoc Roussillon Pyrénées

#### **Art. 3. – Moyens d'action :**

Les moyens mis en œuvre soit directement par le canal de l'association, soit indirectement par celui de personnes ou groupements à qui l'association les aurait confiées, sont les suivants :

- Recherche et Collecte de moyens financiers
- Organisation de chantiers de travailleurs bénévoles
- Organisation de chantiers école (formation professionnelle, réinsertion socio- professionnelle, etc.)
- Recrutement, emploi et direction des travailleurs bénévoles
- Développement de la qualification des travailleurs bénévoles
- Formation d'un encadrement approprié
- Organisation et accueil de classes patrimoine
- Organisation et accueil d'écoles et établissements scolaires
- Organisation de manifestations et d'animations culturelles
- Co-organisation d'activités associatives.

Ces moyens sont mis en œuvre dans des conditions conformes aux exigences des techniques archéologiques et architecturales en accord avec les services intéressés du Ministère des Affaires Culturelles, ce avec l'aide de chantiers de travailleurs bénévoles et l'organisation de chantiers école, (formation professionnelle, réinsertion socio professionnelle, etc.) auxquels seront assurées des conditions d'accueil et de sécurité indis-

pensables et une animation culturelle associée au travail en commun, ceci en conformité avec les règlements du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

#### **Article 4 - Siège social :**

Le siège social est fixé à 3 Place du Concile Cathare à Pieusse 11300.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

#### **Article 5 - Durée :**

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 6 – Composition :**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs (ou adhérents). Pour faire partie des membres actifs de l'association, il faut être admis par les membres du bureau à l'unanimité.

L'association se compose de :

**MEMBRES FONDATEURS.** Sont considérés comme membres fondateurs, ceux qui ont créé la présente association. Ils sont dispensés de tout versement la première année. Ils sont membres de l'association à vie et sont de droit membres du bureau du conseil d'administration à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

**MEMBRES BIENFAITEURS.** Sont considérés comme membres bienfaiteurs, ceux qui versent, outre leur cotisation annuelle, une cotisation supplémentaire dont le montant est laissé à leur appréciation avec un minimum égal à la cotisation annuelle.

**ADHERENTS (Membres actifs).** Sont considérés comme tels, ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement leur cotisation. Cette somme est due pour l'année civile à courir pour tout membre admis, quelque soit sa date d'admission.

**MEMBRES D'HONNEUR.** Ceux-ci sont nommés par le conseil d'administration et sont choisis parmi les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tout versement et de toute prestation en nature.

#### **Article 7 - Conditions d'adhésion :**

L'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande ; Elle doit, de plus, être acceptée par le conseil d'administration qui dispose d'un droit d'agrément discrétionnaire des demandes d'adhésion.

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de sa cotisation.

Le conseil d'administration a le droit de refuser des adhérents mais doit justifier sa décision.

#### **Article 8- Radiation :**

La qualité de membre se perd par : décès, démission ou radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation. Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche assemblée générale.

#### **Article 9 - Ressources :**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres et les droits d'entrée, versées par tous les membres ; son montant est arrêté par le conseil d'administration.  
L'association, régulièrement déclarée, peut posséder et administrer les cotisations et dons de ses membres.
- Dons d'établissements d'utilité publique, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les départements, les régions ou les communes,
- la vente de produits ou de services,
- les dons manuels,
- des intérêts ou des revenus des biens ou des valeurs appartenant à l'association.
- De plus, l'association pourra se procurer des ressources par la création «d'événements», tels notamment des spectacles, des salons, des expositions, etc. ainsi que par la vente des tickets de visites guidées et de tous autres produits validés par le conseil d'administration de l'association.  
Plus généralement, l'association pourra se procurer des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'association régulièrement déclarée peut acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement des buts qu'elle s'est fixés.

#### **Article 10 - Conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil dont les membres, hormis les membres fondateurs élus à vie et membres de droit, sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire et sont rééligibles.

Ce conseil est composé, outre les membres fondateurs, d'au moins deux membres et d'au plus quatre membres élus pour trois années. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil est renouvelé par tiers tous les 3 ans.

Le remplacement des membres a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en assemblée générale

Un premier conseil d'administration assurera l'administration de l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au journal officiel de la déclaration légale.

Cette assemblée renouvellera alors un tiers des membres élus du conseil d'administration

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau du conseil d'administration, choisi au scrutin secret parmi les membres du conseil d'administration, à l'exception des membres fondateurs qui en sont membres de droit, est composé de :

- Un président et, s'il y a lieu un vice-président
- Un secrétaire et, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint
- Un documentaliste et, s'il y a lieu un documentaliste adjoint

Les membres du bureau sont nommés pour trois années à la majorité absolue des membres du conseil d'administration.

Ils sont rééligibles

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association ainsi que des archives.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

#### **Article 11- Réunion du Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration se réunit tous les trimestres et toutes les fois où il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande d'au moins trois-quarts de ses membres.

POUVOIRS :

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres présents ou représentés est atteint. Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis, chaque membre du conseil ne pouvant détenir plus d'un pouvoir.

#### **Titre Assemblées :**

Les assemblées générales ou extraordinaires se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre à jour de ses cotisations. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'assemblée dès lors qu'elle rassemble le nombre de signatures de ses membres au moins égal au quorum des trois-quarts des membres du conseil d'administration de l'association.

#### **Article 12- Assemblée générale ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an à date fixe le 2 février sur convocation du président.

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit une fois par an. Au moins 15 jours avant la date fixée, le Président ou le Secrétaire convoque les membres de l'association par courriel ou lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les membres du bureau nomment un président de séance et président l'assemblée.

Ils exposent la situation de l'association : Le rapport moral est présenté par le Président ou le Secrétaire et le bilan financier est exposé par le Trésorier.

Quorum : Le total des membres présents et des membres ayant donné pouvoir doit représenter au moins la moitié des membres inscrits. Il ne peut être détenu qu'un seul pouvoir par membre physiquement présent à l'assemblée générale.

Les questions sont votées à la majorité des voix présentes et représentées.

Les délibérations sont inscrites sur un registre signé par au moins 2 membres du bureau. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% des membres du conseil d'administration est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

L'assemblée vote à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le président, assisté des membres du conseil d'administration, ainsi que les comptes de l'exercice précédent présenté par le trésorier ; elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est en principe convoquée par le président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite déposée au secrétariat par un quorum de 75% de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore son affiliation à toute union d'associations.

Au moins 15 jours avant la date fixée, le Président ou le Secrétaire convoque les membres de l'association par courriel ou lettre simple. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les membres du bureau nomment un président de séance et président l'assemblée. L'un d'eux expose l'objet de la réunion.

Il ne peut être délégué qu'un seul pouvoir par membre physiquement présent à l'assemblée générale.

Les questions sont votées à la majorité des voix présentes et représentées.

Les délibérations sont inscrites sur un registre signé par au moins 2 membres du bureau. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de 50% de ses membres est atteint. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est nécessaire.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 15 – Modification des statuts de l'association**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité absolue.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### **Article 16 - Dissolution**

La dissolution peut être décidée par l'assemblée générale sous la condition de quorum de la moitié de ses membres.

La décision est prise à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

### **Article 17 – Déclaration – publication**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 01 juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

*Fait à Pieusse Le 02 février 2015*

*3 Place du Concile Cathare - PIEUSSE 11300*

*Signature des fondateurs, lu et approuvé :*

*Frédérique Accart*

*Jean-François Accart*

*Rédigé en cinq exemplaires :*

*1 par signataire (fondateur), 2 exemplaires pour la déclaration en préfecture et un original pour le siège et par [téléservice e-crédation](#)*

*Association déclarée en Préfecture le 13 mars 2015 sous le N° W112001881*

